

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 11/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **WIPAK GRYSPEERT SAS**

Zone des Bois  
BP 20006 - Bousbecque  
59166 Bousbecque

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/04/2008
- inspection\_2023\_ci air

Code AIOT : 0007000618

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement WIPAK GRYSPEERT SAS implanté Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 Bousbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'un contrôle inopiné réalisé sur les rejets à l'atmosphère des installations. Les prélèvements ont concerné la salle des encres et l'incinérateur de COV. Les prélèvements ont été réalisés, à la demande de l'inspection, par la société Socotec. Le rapport de contrôle en date du 15/06/2023 rend compte des résultats d'analyses et des constatations faites sur les conditions du prélèvement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WIPAK GRYSPEERT SAS
- Zone des Bois BP 20006 - 59166 Bousbecque
- Code AIOT : 0007000618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIPAK-GRYSPEERT est implantée à Bousbecque, au sud-est du centre-ville, sur la Z. A. C. des Bois.

La SAS WIPAK GRYSPEERT a été autorisée à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films destinés à l'emballage alimentaire par arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997. L'augmentation des capacités de production a conduit à une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 16 avril 2008.

Une nouvelle évolution du site a conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014.

Les activités principales du site sont les suivantes :

- la production de bobines de films plastiques, tels que polyéthylène ou polyamide, en partant de granulés, par procédés d'extrusion ;
- l'impression des bobines de films plastique tels que polyéthylène, polyamide, polypropylène, polyester, etc..., par procédé d'héliogravure ou de flexographie ;
- le contrecollage de ces matériaux entre eux, par adhésifs, afin de fabriquer des complexes d'emballages ayant les propriétés complémentaires de chacun des matériaux séparés (résistance, barrière au gaz ou à l'humidité, soudabilité, thermoformage, etc...);
- le découpage par bobineuses refendeuses, en partant de la largeur des bobines mères, des bobines en largeur utile des machines de conditionnement automatiques utilisées en clientèle. La production de ces emballages souples est principalement destinée au conditionnement de produits alimentaires, tels que fromage, viande, poisson, confiserie, biscuiterie, etc...

Les principaux moyens de production mis en œuvre sont:

- des machines d'extrusion ;
- des machines d'héliogravure ;
- des machines de flexographie ;
- des lamineuses (dont 1 avec colle sans solvants) ;
- des bobineuses trancheuses.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle inopiné – rejet atmosphérique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 15/05/2023 à l'occasion d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques a permis notamment de constater :

- la conformité qualitative du rejet sur les paramètres contrôlés à l'exception de la vitesse

d'éjection qui est inférieure à la valeur réglementaire pour l'incinérateur de COV  
- des écarts par rapport à la norme relative aux conditions de prélèvement pour les 2 installations contrôlées.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p> <p>La dilution des rejets atmosphériques est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle inopiné a porté sur le rejet canalisé de l'incinérateur et de la salle des encres.</p> <p>Le compte rendu de ce contrôle a été transmis à l'inspection via le rapport en date du 05/06/2023 référencé A1482/23/49 - version 0</p>

### **Incinérateur de COV:**

L'incinérateur traite l'effluent issu de la salle de nettoyage (conduit 21) et des machines d'extrusion (Varex 1 et 2).

Le conduit de cheminée présente une hauteur de 15 mètres et un diamètre de 0,16 mètres pour des valeurs respectives inscrites dans l'arrêté préfectoral du 16/04/2008 de 10 mètres et 0,16 mètres.

Il a été constaté :

- que le conduit de rejet issu de la salle de nettoyage est mis en by pass lorsque l'installation d'incinération n'est pas opérationnelle (pour cause de panne ou de maintenance) : le rejet à l'atmosphère est dans ce cas direct et sans traitement) : cette situation n'est pas satisfaisante car une partie des COV émis peut ne pas faire l'objet d'un traitement. Ce point doit être examiné par l'exploitant et corrigé.
- concernant la section de mesurage en sortie de l'installation d'incinération : la longueur droite aval est inférieure à la valeur de 5 fois le diamètre;
- concernant la surface de travail:
  - la surface de travail est insuffisante
  - le moyen de transport du matériel de mesure est difficile et non sécurisé
- concernant les orifices de mesurages : il n'y a pas les 2 brides normalisées dans 2 directions.

Le rapport de Socotec reprend également ces constats.

Le rapport indique également que compte tenu du respect des 3 conditions :

- pression dynamique supérieure à 5 Pa,
- absence de giration,
- rapport entre vitesse locale la plus élevée et la plus basse <3,

l'écoulement sur le plan de mesurage est considéré comme homogène y compris dans le cas où les longueurs droites en amont et en aval de la section de mesurage ne seraient pas satisfaisantes.

L'organisme en charge du prélèvement indique que les valeurs relevées ne sont pas remises en cause, toutefois les conditions de prélèvements ne répondent pas aux normes.

### **Salle des encres :**

Le conduit de cheminée présente une hauteur de 10 mètres et un diamètre de 0,35 mètres pour des valeurs respectives inscrites dans l'arrêté préfectoral du 16/04/2008 de 7 mètres et 0.60 mètres.

Il a été constaté :

- concernant le section de mesurage en sortie de l'installation d'incinération : la longueur droite aval est inférieure à la valeur de 5 fois le diamètre
- concernant la surface de travail:
  - l'absence de main courante
  - le moyen de transport du matériel de mesure est difficile et non sécurisé
- concernant les orifices de mesurages : il n'y a pas les 2 brides normalisées dans 2 directions.

Le rapport indique également que compte tenu du respect des 3 conditions rappelées plus haut, l'écoulement sur le plan de mesurage est considéré comme homogène y compris dans le cas où les longueurs droites en amont et en aval de la section de mesurage ne seraient pas satisfaisantes.

Les valeurs mesurées ne sont pas remises en cause, toutefois les conditions de prélèvements ne répondent pas aux normes.

Pour les 2 cas, le rapport examine les conditions d'homogénéité de l'effluent gazeux.

<p>Elle est évaluée selon la norme NF EN 15259.</p> <p>Le rapport indique que considérant le fait que les effluents sont issus d'un seul émetteur et qu'il n'y a pas d'entrée d'air, la section de mesure est considérée comme homogène selon le guide de la norme X43-551.</p> <p>Toutefois, l'inspection demande à ce que ce point soit vérifié compte tenu du fait que l'incinérateur de COV reçoit 2 émetteurs ie l'effluent en provenance de l'extrusion et l'effluent en provenance de la salle de nettoyage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccordées</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b> Descriptifs des installations raccordées.</p>
<p><b>Constats :</b> voir constat du point 3.2.1 en relation avec le raccordement de la salle de nettoyage</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.3				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales de rejet				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée:</b>				
<b>Conditions générales de rejet</b>				
N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 à 9	13	0,238	388	2
10 et 11	13	0,238	388	2
11 et 12	13	0,238	388	2
13	12	0,25	1 397	5
17	10	0,36 x 0,40	7 350	5
18	15,2	1,65	66 000	8
19	12	0,24	1 960	12
20*	7	0,6 x 0,6	6 000	5
21	7	0,6 x 0,6	6 000	5
22	14	0,176 x 0,242	755	5
23	10	0,62 x 0,62	7 350	/
23 bis	10	0,62 x 0,62	7 350	/
24*	10	0,16	738	/
24 bis*	10	0,16	738	/
25	10	0,200	738	/
26	10	0,62 x 0,62	10 352	/
*Le contrôle inopiné a porté sur les conduits 20, 24 et 24bis.				
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).				
<b>Constats :</b> Les prélèvements ont concerné la salle des encres et l'incinération.				
Pour l'incinérateur de COV, la vitesse mesurée au débouché est de l'ordre de 6.5 m/s donc inférieure à la valeur réglementaire de 8 m/s.				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription				
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois				

**N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet								
<b>Prescription contrôlée:</b> Conduit n° CVOM								
<b>Constats :</b> Les paramètres CO, NO <sub>x</sub> , CH <sub>4</sub> et COVNM ont été mesurés pour le site de l'incinérateur  Les paramètres vitesse, COVNM ont été mesurés sur le site de la salle des encres.								
N° conduit	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> (NO <sub>2</sub> )	CO	CH <sub>4</sub>	COV N.M.	O <sub>2</sub> %	Observations
1 à 13	5	35	150	/	/	/	3	/
17	40	35	400	/	/	/	3	/
18	/	/	100	100	50	20	/	la teneur en O <sub>2</sub> est celle mesurée en sortie.
19	40	/	/	/	/	/	/	sans utilisation de solvant
20	/	/	/	/	/	110		rejets COV 1h/semaine
21	/	/	/	/	/	110	/	rejets COV 1h/semaine
22	10	50	200	50	/	10	11	utilisé 4 fois/semaine
23 à 26	40	/	/	/	/	110	/	/
Les valeurs limites d'émission sont respectées.								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite								
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet								

**N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique - conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.5						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantités maximales rejetées						
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet						
<b>Prescription contrôlée:</b>						
Quantités maximales rejetées (kg/h)						
N° conduit	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> (en NO <sub>2</sub> )	CO	CH <sub>4</sub>	COV N.M.
1 à 12 (quantités unitaires)	0,002	0,013	0,058	/	/	/
13	0,007	0,049	0,210	/	/	/
18	/	/	5,14	5,14	2,57	1,02
19	0,078	/	/	/	/	/
20 et 21 (quantités unitaires)	/	/	/	/	/	0,66
22	0,007	0,038	0,151	/	/	0,007
23	0,294	/	/	/	/	0,070
24 à 25 (quantités unitaires)	0,029	/	/	/	/	0,060
26	0,414	/	/	/	/	0,100
<b>Constats :</b> Les flux mesurés sont conformes.						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite						
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet						



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles (DCPI)  
Bureau des Procédures Environnementales (BPE)  
Réf : DCPI-BPE/XX

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société WIPAK GRYSPEERT**  
de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril  
2008 pour le site exploité Zone des Bois BP 20006 - 59166 Bousbecque

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 (si installation soumise à autorisation), L.541-3, L. 514-5, L541-22, L541-44, R543-162 et R543-164 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 accordant à la SAS WIPAK GRYSPEERT l'autorisation de régulariser la fabrication et l'impression de films plastiques destinés à l'emballage alimentaire sur le territoire de la commune de Bousbecque;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 06 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du [redacted] ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 06 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [redacted] ;

OU

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que ce qui suit :

1. la non-conformité des conditions de prélèvement des rejets atmosphériques ;
2. la non-conformité de la vitesse d'éjection de l'installation d'incinération des COV

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

La société WIPAK GRYSPEERT , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis Zone des Bois BP 20006 - 59166 Bousbecque, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants pour le site exploité à la même adresse :

- arrêté préfectoral complémentaire du 16 /04/2014 :
  - article 3.2.1 - délai : 3 mois
  - article 3.2.2 - délai : 3 mois
  - article 3.2.3 - délai : 3 mois

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code

de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de **BOUSBECQUE** ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de **BOUSBECQUE** et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

**Amélie PUCCINELLI**